

AR Prefecture

063-256301375-20240124-DCS20240103-DE
Reçu le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

**Syndicat Mixte pour l'Aménagement
et le Développement des Combrailles**

Place Raymond Gauvin
63390 St Gervais d'Auvergne

N° DCS20240103

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le 24 janvier à 18h30, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à LA GOUTELLE, sous la présidence de Monsieur Boris SOUCHAL.

Date de convocation : 05/01/2024.

Nombre de membres : en exercice : 115

Présents : 63

Votants : 68 (dont 1 double voix et 4 pouvoirs)

Objet : Modification des Statuts de l'Office de Tourisme des Combrailles

Le Président rappelle aux membres du comité syndical que les statuts de l'Office de Tourisme des Combrailles ont fait l'objet d'une première modification adoptée par le comité syndical le 17 janvier 2018.

En a résulté la composition du comité de direction de l'OTC définie comme suit :

Le Comité de Direction est composé de 27 membres répartis en deux collèges comme suit :

- Un premier collège constitué de 16 représentants du SMADC,
- Un second collège constitué de 11 représentants des professionnels locaux du tourisme.

« 4.2 Premier collège : Représentants du SMADC et des communautés de communes

Le SMADC est représenté au Comité de Direction par 15 membres titulaires issus du Comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles, et le Président, membre de droit, ainsi que 10 membres suppléants.

Les membres titulaires doivent être issus des périmètres des trois Communautés de communes membres du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles, à hauteur de 5 par territoire de Communauté de communes.

Ces représentants sont élus dans les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales dans les organismes extérieurs.

Les délégués de la Collectivité suivent, quant à la durée de leur mandat au Comité de Direction, le sort du Comité syndical du SMADC qui les a élus. Leur mandat expire au jour du renouvellement général ou partiel du Comité syndical du SMADC.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par une nouvelle désignation par le Comité syndical du SMADC.

AR Prefecture

063-256301375-20240124-DCS20240103-DE
Reçu le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

4.3 Deuxième collège : professionnels locaux du tourisme

Les professionnels locaux du tourisme sont représentés au Comité de Direction par 11 membres. Ces représentants sont désignés par le Comité syndical du SMADC sur proposition du Président du SMADC, après consultation des associations et organismes intéressés au tourisme. Leur fonction prend fin dès qu'ils perdent la qualité pour laquelle ils ont été désignés et dans tous les cas lors du renouvellement du Comité syndical du SMADC. Leur remplacement est procédé après nouvelle désignation par le Comité syndical du SMADC. »
Le fait de désigner au sein du premier collège 10 suppléants pour 16 titulaires et que les titulaires du second collège ne sont pas assistés de suppléants ne facilite pas la gestion du comité de direction et du respect du quorum. »

Pour un souci de clarté, il est proposé de modifier les statuts de l'office de tourisme en prévoyant un nombre de membres suppléants égal à celui des membres de titulaires, soit 16 titulaires et 16 suppléants pour le premier collège et 11 titulaires et 11 suppléants pour le second collège.

Par ailleurs, à la demande de l'OTC et afin de prendre en compte les évolutions en termes de marque, il est proposé de changer la dénomination de l'Office de Tourisme des Combrailles en adoptant la dénomination suivante : « Combrailles Auvergne Tourisme ».

Enfin, il est proposé de prévoir la possibilité de remplacer les membres du comité de direction suite à 3 absences consécutives non justifiées et non excusées.

Le projet de statuts ainsi modifiés figure ci-après.

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

APPOUVE : les nouveaux statuts de l'office de tourisme, joints en annexe de la présente délibération.

AUTORISE : le Président à signer tout document relatif à ces décisions.

Fait et délibéré les jours mois an que dessus, au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Certifiée exécutoire

Le Président,

Boris SOUCHAL



AR Prefecture

063-256301375-20240124-DCS20240103-DE
Reçu le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

**OFFICE DE TOURISME DES COMBRAILLES
STATUTS**

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Constitution, composition, dénomination

*Conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment les articles L.134-5 et L. 134-6 du Code du Tourisme, les articles L.133-1 à L.133-10 du même Code, les articles R. 133-1 à R133-18 et R134-12 du même Code, il est créé, sur le territoire du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles, un office intercommunautaire de tourisme intitulé « **Combrailles Auvergne Tourisme** ».*

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles, notamment l'article 5, celui-ci exerce en tant que compétence obligatoire la compétence suivante : « Le SMADC a compétence pour exercer, aux lieu et place des collectivités et établissements publics adhérents, toutes opérations d'études, de maîtrise d'ouvrage, de formation ou de réalisation liées à chacune des compétences suivantes : [...] mener toutes actions de promotion et de développement touristiques concernant l'ensemble du pays des Combrailles ou susceptible de bénéficier à l'ensemble du territoire. Il développe et coordonne notamment toutes actions relatives à l'accueil ou l'information des touristes dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal, syndical ou communautaire ».

C'est au titre de cette compétence que le SMAD des Combrailles a décidé par délibération du comité syndical du 30 juin 2009 la création d'un office de tourisme intercommunautaire adossé au SMAD des Combrailles sous statut d'Etablissement Public Industriel et Commercial.

Selon l'article L. 134-5 du Code du Tourisme, les présents statuts de l'Office de Tourisme des Combrailles ont été approuvés par le Comité syndical du SMADC du 2 octobre 2009 et modifiés par le Comité syndical du 17 janvier 2018.

A titre accessoire, l'Office de Tourisme est autorisé à intervenir pour le compte de collectivités territoriales ou groupements non adhérents au SMADC et sur la base d'une convention de prestations de services passée avec lesdites collectivités territoriales ou groupements dans le respect des règles de la commande publique.

Article 2 : Missions de l'Office de Tourisme

Accueil et information

L'Office de Tourisme définit la politique d'accueil touristique des Combrailles. Il assure les missions d'accueil et d'information des touristes en dehors et sur le territoire. Il est chargé de conseiller sur toute l'offre touristique des Combrailles et de faciliter le séjour des clients.

Promotion touristique

L'Office de Tourisme assure la promotion touristique du territoire communautaire, en coordination avec l'Agence De Développement Touristique et le Comité Régional du Tourisme. Il est chargé de la communication touristique du territoire.

Mission de développement touristique

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

AR Prefecture

063-256301375-20240124-DCS20240103-DE
Reçu le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

Il peut être chargé, par le Comité syndical du SMADC, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique.

Il est consulté par le Comité syndical du SMADC sur des projets d'équipements collectifs touristiques. Il est force de proposition pour toute action de développement touristique.

Dans ce cadre, il peut assurer l'accompagnement des porteurs de projet et la coordination des entreprises et organismes intéressés au développement touristique du territoire des Combrailles.

Evènementiel / Animation

Pour animer sa zone d'intervention, l'Office de Tourisme peut être chargé de l'organisation d'événementiels ou de nouvelles animations créées à l'échelle du territoire des Combrailles, pour contribuer à sa promotion et à sa notoriété.

De même, l'Office de Tourisme peut se voir confier par un tiers (commune, association...) la gestion de toute animation, après accord du Comité de direction et du Comité syndical du SMADC notamment sur les conditions juridiques, financières et sur les éventuelles conventions à rédiger avec les partenaires.

Commercialisation / Vente de voyages et de séjours.

En application des articles L. 211-1 et suivants du Code du Tourisme, l'Office de Tourisme pourra être autorisé à commercialiser des prestations ou des opérations de nature à améliorer les conditions de séjour des touristes dans sa zone d'intervention et consistant en l'organisation ou la vente :

- a) de voyages et de séjours individuels et collectifs,
- b) de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique et la délivrance de bons d'hébergement et de restauration.
- c) de services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.

L'Office peut également, dans les conditions définies par la loi, procéder à des opérations de production ou de vente de forfaits touristiques tels que ceux-ci sont définis à l'article L. 211-2 du Code du Tourisme ainsi qu'aux opérations liées à l'organisation de foires, salons ou congrès ou de manifestations apparentées dès lors que ces opérations incluent, tout ou partie, des prestations prévues au a, b, c ci-dessus.

Observation du tourisme

L'Office de Tourisme est chargé du suivi de l'observation touristique, de la mesure de la fréquentation et de la satisfaction des clientèles en y associant les acteurs pour l'identification, la mesure d'impact du tourisme, la mise en place de tableaux de bord de gestion de l'action touristique.

AR Prefecture

063-256301375-20240124-DCS20240103-DE
Reçu le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

Chapitre 2 : Organisation de l'Office de Tourisme

Article 3 : Instances de l'Office de Tourisme

L'Office de Tourisme constitué en établissement public industriel et commercial est administré par un Comité de Direction et un Directeur.

La composition du Comité de Direction de l'Office de Tourisme et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération du Comité syndical du SMADC selon les modalités ci-après.

Article 4 : Composition du Comité de Direction

4.1 REPARTITION DES POSTES AU SEIN DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction est composé de 27 membres titulaires et 27 membres suppléants répartis en deux collèges comme suit :

- Un premier collège constitué de 16 représentants titulaires et 16 membres suppléants du SMADC,
- Un second collège constitué de 11 représentants titulaires et 11 membres suppléants des professionnels locaux du tourisme.

4.2 PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DU SMADC ET DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

Le SMADC est représenté au Comité de Direction par 15 membres titulaires issus du Comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles, et le Président, membre de droit, ainsi que 16 membres suppléants.

En dehors du Président du SMADC, membres de droit, et de son suppléant, les membres titulaires et suppléants doivent être issus des périmètres des trois Communautés de communes membres du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles, à hauteur de 5 par territoire de Communauté de communes.

Ces représentants sont élus dans les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales dans les organismes extérieurs.

Les délégués de la Collectivité suivent, quant à la durée de leur mandat au Comité de Direction, le sort du Comité syndical du SMADC qui les a élus. Leur mandat expire au jour du renouvellement général ou partiel du Comité syndical du SMADC.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par une nouvelle désignation par le Comité syndical du SMADC.

4.3 DEUXIEME COLLEGE : PROFESSIONNELS LOCAUX DU TOURISME

Les professionnels locaux du tourisme sont représentés au Comité de Direction par 11 membres titulaires et 11 membres suppléants.

AR Prefecture

063-256301375-20240124-DCS20240103-DE
Reçu le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

Ces représentants sont désignés par le Comité syndical du SMADC sur proposition du Président du SMADC, après consultation des associations et organismes intéressés au tourisme.

Leur fonction prend fin dès qu'ils perdent la qualité pour laquelle ils ont été désignés et dans tous les cas lors du renouvellement du Comité syndical du SMADC.

Leur remplacement est procédé après nouvelle désignation par le Comité syndical du SMADC.

4.4 VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de droits civils et politiques d'un membre du Comité de Direction ou de la perte de sa qualité représentative, il est remplacé dans les conditions fixées aux articles 4.2 et 4.3, pour la durée du mandat restant de son prédécesseur.

Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement peut se faire à l'échéance normale si le membre du Comité de Direction appartient au second collège.

4.5 GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont exercées à titre gratuit.

4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES SUPPLEANTS

Les membres suppléants peuvent participer avec voix délibérative aux réunions du comité de direction en cas d'absence du membre titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président. Les membres suppléants sont destinataires des convocations aux réunions du comité de direction, ainsi que des documents annexés à celui-ci.

4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABSENCES AUX REUNIONS DU COMITE DE DIRECTION

En cas de trois absences consécutives d'un des membres invités non justifiées et non excusées, celui-ci sera exclu et pourra être remplacé par un nouveau membre. Le Président saisit alors le président du SMADC afin qu'il soit procédé à son remplacement dans les conditions fixées aux articles 4.2 et 4.3, pour la durée du mandat restant.

Article 5 : Président — Vice-Président

Le Comité de Direction élit en son sein un Président (issu du premier collège) et deux vice-Présidents issus de chacun des deux collèges pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat électif des membres du premier collège.

Le Président arrête l'ordre du jour, convoque et préside le Comité de Direction.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé par le vice-Président représentant le premier collège : celui-ci préside la séance du Comité de Direction et ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président et ce dans la limite de la conduite du seul Comité de Direction qu'il préside.

AR Prefecture

063-256301375-20240124-DCS20240103-DE
Reçu le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

En cas de cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, le Comité de Direction est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau Président et des nouveaux vice-Présidents. Il appartient alors au plus jeune des membres du premier collège de faire procéder à de nouvelles élections.

Article 6 : Le Directeur

6.1 DESIGNATION

Le Président nomme, après avis du Comité de Direction, le Directeur.

Il met fin à ses fonctions soit par licenciement, soit par non-renouvellement de son contrat, dans les mêmes formes.

Sa nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du Comité de Direction.

Pour sa nomination, le Directeur doit satisfaire aux conditions de l'article R 133-12 du Code du Tourisme.

6.2 DUREE DU CONTRAT DU DIRECTEUR

Le contrat est conclu pour une durée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse dans le cadre d'une délibération du Comité de Direction, sur proposition du Président.

Le contrat peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice.

En cas de non renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'État.

Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non renouvellement du contrat est décidée par délibération du Comité de Direction, sur proposition du Président.

6.3 INCOMPATIBILITES

Les fonctions du Directeur sont incompatibles avec un mandat électif au sein du Conseil communautaire ou d'un conseil municipal d'une des communes adhérentes, ainsi qu'avec celles de membre du Comité de Direction de l'Office de Tourisme.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt direct ou indirect dans des entreprises en rapport avec l'office, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises ni assurer à titre personnel des prestations pour leur compte.

AR Prefecture

063-256301375-20240124-DCS20240103-DE
Reçu le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

Si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté que le Directeur a manqué à ses règles, il est démis d'office de ses fonctions par le Comité de Direction. Il est immédiatement remplacé.

6.4 PREROGATIVES

Le Directeur assure le fonctionnement de l'Office de Tourisme sous l'autorité et le contrôle du Président.

À cet effet :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction,
- il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable,
- il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des prescriptions budgétaires, avec l'agrément et sous l'autorité du Président,
- il est l'ordonnateur de l'Office de Tourisme, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- il passe, en exécution des décisions du Comité de Direction, tous actes, contrats et marchés sous réserve des dispositions suivantes des articles 13 et 14.
- il fait chaque année un rapport sur l'activité de l'office qui est soumis par le Président au Comité de Direction puis au Comité syndical.
- il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.
- Le Directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu de l'article L. 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6.5 REGIES DE RECETTES ET REGIES D'AVANCES

Le Directeur peut, avec l'agrément du Comité de Direction et sur avis conforme de l'agent comptable, créer des régies de recettes et des régies d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues par les articles R 1617 – 1 à R 1617 – 18 du CGCT relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Article 7 : Siège, personnalité juridique et durée

7.1 SIEGE

L'établissement public industriel et commercial a son siège à l'adresse suivante :
SMAD des Combrailles, Place Raymond Gauvin, 63390 Saint Gervais d'Auvergne.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité syndical du SMADC.

AR Prefecture

063-256301375-20240124-DCS20240103-DE
Reçu le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

7.2 DUREE

L'établissement public industriel et commercial est créé sans limitation de durée. Il pourra être dissout dans les conditions définies par les dispositions de l'article 23.

Article 8 : Modification des statuts de l'établissement public industriel et commercial

Afin de tenir compte de l'évolution éventuelle de la réglementation, des techniques ou des besoins, les présents statuts pourront être modifiés s'il y a lieu.

Les articles ainsi adaptés seront soumis aux mêmes formes d'adoption que les présents statuts.

Article 9 : Réunions du Comité de Direction

Le comité se réunit au moins six fois par an.

Il est en outre convoqué, chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice.

Ses séances ne sont pas publiques.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et adressé à chaque membre titulaire huit jours au moins avant la séance du Comité de Direction.

Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité de Direction est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste avec voix consultative au Comité de Direction, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il élabore le procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président dans les 10 jours suivant la séance.

Article 10 : Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Office de Tourisme et notamment sur :

- L'organisation générale du fonctionnement de l'EPIC ;
- Les orientations et programmes d'actions de l'EPIC ;
- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés passés par l'EPIC, sous réserve des dispositions de l'article 12 des présents statuts ;
- Le règlement intérieur ;
- Les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'EPIC ;
- Le budget des recettes et des dépenses de l'office ;
- Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- La fixation des effectifs minimum du personnel et le tarif de leurs rémunérations ;

AR Prefecture

063-256301375-20240124-DCS20240103-DE
Reçu le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

- Le programme annuel de publicité et de promotion;
- Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives;
- Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs;
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par le Comité syndical du SMADC.

Chapitre 3 : Fonctionnement de l'Office de Tourisme

Article 11 : Représentation de l'office

Après autorisation du Comité de Direction, le Directeur exerce les actions en justice et défend l'Office dans les actions intentées contre ce dernier. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le Directeur peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction, et sous réserve des attributions propres à l'Agent comptable, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Article 12 : Marchés publics

Les marchés de services, travaux et fournitures sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le Comité de direction peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics dont le montant est inférieur aux seuils de procédure formalisée.

L'organisation de la délégation est prévue par le règlement intérieur de l'Office.

Article 14 : Le personnel

Le personnel est recruté par le Directeur dans la limite des emplois prévus au budget, et en application de l'organigramme des services et de l'état des effectifs arrêtés par le Comité de Direction.

À l'exception du Directeur et du personnel sous statut de droit public mis à disposition, le personnel employé par l'Office de Tourisme relève du droit du travail c'est-à-dire de la convention collective nationale N° 3175 des organismes de tourisme régissant les activités concernées.

Article 15 – Commissions de travail

Le Comité de Direction, sur proposition du Président, peut constituer des commissions de travail permanentes ou temporaires auxquelles sont susceptibles de participer des personnes qualifiées non membres du dit comité.

AR Prefecture

063-256301375-20240124-DCS20240103-DE
Reçu le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

~~Les membres de ces commissions sont désignés~~ par le Président après avis du Comité de Direction. Le Président, les vice-Présidents, le Directeur sont membres de droit de toutes les commissions. Ces commissions doivent comprendre obligatoirement au moins un membre du Comité de Direction. Ces commissions peuvent également être dissoutes par le Président après avis du Comité de Direction.

Chapitre 4 : Régime financier

Article 16 : Comptabilité de l'Office

La comptabilité de l'Office de Tourisme est tenue conformément au plan comptable M4. Les dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC. La gestion comptable est confiée à un comptable direct du Trésor. Celui-ci est nommé par le Préfet, sur proposition du Comité de Direction, après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 17 : Emprunts

L'Office de Tourisme est habilité à contracter des emprunts auprès de tous les organismes extérieurs prêteurs sous réserve de l'accord du Comité de Direction et de l'approbation du Comité syndical du SMADC.

Article 18 : Les recettes

Le budget de l'Office de Tourisme comprend en recettes notamment le produit :

- Des subventions
- Des dons et legs
- Des souscriptions particulières et d'offres de concours
- Des taxes que le Comité syndical du SMADC aura décidé de lui affecter
- De la taxe de séjour si celle-ci est instituée par le Comité syndical du SMADC
- Des recettes réalisées via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits touristiques, et des prestations qu'il assure.

Article 19 : Les dépenses

Les charges de l'Office de Tourisme comprennent notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement ;
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
- les dépenses d'investissements relatives aux installations et équipements concédés à l'office ou créés par lui sur ses fonds propres ;
- les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations touristiques.

Article 20 : Modalités d'adoption du budget

Le budget, préparé par le Directeur de l'Office de Tourisme, est présenté par le Président au Comité de Direction.

Le budget et les comptes de l'Office, délibérés par le Comité de Direction, sont soumis à l'approbation du Comité syndical du SMADC qui en délibère avant le 15 avril.

AR Prefecture

063-256301375-20240124-DCS20240103-DE
Reçu le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

Si le Comité syndical du SMADC, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère et le soumet au Comité syndical du SMADC en séance consacrée à cet effet.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article 21 Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre le SMADC.

Article 22 Contrôle par le SMADC

D'une manière générale, le SMADC peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'Office, effectuer toutes vérifications qu'il juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'il juge utile sans que le Comité de Direction ni le Directeur ne puissent s'y opposer.

Article 23 : Dissolution de l'Office de Tourisme

La dissolution de l'Office de Tourisme est prononcée par délibération du Comité syndical du SMADC.

Le Président du SMADC est chargé de prendre les mesures en vue de la liquidation de l'Office. Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du SMADC prononçant la dissolution.

Le Président désigne un ou plusieurs liquidateurs. Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles.

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur définira les règles de fonctionnement de l'Office de Tourisme. Le règlement intérieur est adopté par le Comité de direction. Le règlement intérieur, adopté par le Comité de Direction, est soumis à l'approbation du Comité syndical du SMADC qui en délibère

**ASSEMBLEE GENERALE
DU 24 JANVIER 2024**

A LA GOUTELLE AR Prefecture

063-256301375-20240124-DCS20240103-DE

Reçu le 12/01/2024

063-256301375/2024

Liste des Présents

COMMUNES	DELEGUES PRESENTS
Ayat-sur-Sioule	Jean-Claude BELLARD
Beauregard-Vendon	Denis GEORGES
Biollet	Claude CHAMBON
Blot-l'Eglise	Denis BARDEL
Briffons	Alain BOUSCAUD
Bromont-Lamothe	Anthony LEROY
Bussièrès-près-Pionsat	Louis VACQUANT
Buxières-sous-Montaigut	Philippe WROBEL
Champs	Guillaume CRISPYN
Chapdes-Beaufort	Bernard COULAUDON
Charbonnières-les-Vieilles	Géraldine JAFFEUX
Charensat	Marinette DOS SANTOS
Châteauneuf-les-Bains	Amélie PEREZ
Cisternes-la-Forêt	Christophe FEUILLADE
Condat-en-Combraille	Pascal MOUTON
Espinasse	Patricia ROSSIGNOL
Fernoël	Pascal GAULON
Gouttières	Martine GAUVIN
Herment	Boris SOUCHAL
Le Celle d'Auvergne	Gérard BADET
La Goutelle	Ida GIRAUD
Landogne	Claude COLLANGE
Lastic	Francis BOUYOUX
Les Ancizes-Comps	Didier MANUBY
Lisseuil	André BROMONT
Menat	Corinne GARACHON
Montaigut-en-Combraille	René POUILLE
Montcel	Françoise-Paule MATHEY
Montel-de-Gelat	Robert FAREJEAUX
Montfermy	Daniel CONDAT
Moureuille	Hélène VERNADAT
Pionsat	Bernard PENY
Pontaumur	Charles CARRIAS
Pontgibaud	Anne-Michèle DONNET
Prompsat	Hubert CHAPUT
Prondines	André MONNERON
Puy-Saint-Gulmier	Cédric ROUGHEOL
Queuille	Stéphane CANUTO
Roche-d'Agoux	Laurence ORIOL
Sainte-Christine	Gérard COMBEAUD
Saint-Etienne-des-Champs	Bernadette BUSSON
Saint-Gal sur Sioule	Charles SCHIETTEKATTE
Saint-Georges-de-Mons	Maryse LEFOUR
Saint-Gervais-d'Auvergne	Jean-Claude GAILLARD
Saint-Hilaire-de-Pionsat	Denis ASTRUC
Saint-Hilaire-la-Croix	Sylvain LELIEVRE
Saint-Jacques-d'Ambur	Dominique MONNEYRON
Saint-Maurice-près-Pionsat	Daniel DIONNET
Saint-Myon	Jérôme MEYNET
Saint-Pierre-le-Chastel	Marc TARDIF
Servant	Gilles CHAMPOMIER
Teilhêt	Bernard DUVERGER
Tortebesse	Gilles BOULAY
Verneugheol	Bernard THOMAS
Voingt	Josias GARCIA
Youx	Philippe IMBAUD

COMMUNAUTES DE COMMUNES	DELEGUES PRESENTS
Chavanon Combrailles et Volcans	Frédéric SABY Janette VIALETTE-GIRAUD
<div style="border: 2px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p style="text-align: center;">AR Prefecture Combrailles Sioule et Morge</p> <p>063-256301375-20240124-DCS20240103-DE Reçu le 12/02/2024 Publié le 12/02/2024</p> </div>	Sébastien GUILLOT Gérard VENEULT
Pays de Saint-Eloy	Jean-Claude CAZEAU

CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX PRESENTS	
Canton de Saint-Georges-de-Mons Canton de Saint-Georges-de-Mons Canton de Saint-Ours	Grégory BONNET Clémentine RAINEAU Cédric ROUGHEOL

Communes non représentées ou absence des délégués titulaire et suppléant :

Ars-les-Favets	Bourg-Lastic (excusés)
Château-sur-Cher	Combronde (excusés)
Combrailles (excusé)	Davayat (excusé)
Durmignat (excusée)	Giat (excusé)
Gimeaux (excusée- POUVOIR)	Jozerand (excusé)
La Cellette (excusée- POUVOIR)	La Crouzille
Lapeyrouse (excusée)	Le Quartier (excusée)
Loubeyrat (excusé)	Manzat
Marcillat (excusé)	Messeix
Miremont (excusé)	Neuf-Eglise (excusée)
Pouzol (excusée)	Saint-Angel (excusé)
Saint-Avit (excusée)	Saint-Eloy-les-Mines (excusée)
Saint-Germain-près-Herment (excusé)	Saint-Hilaire-les-Monges
Saint-Julien-la-Geneste (excusé)	Saint-Maigner
Saint-Pardoux (excusé)	Saint-Priest-des-Champs (excusé)
Saint-Quintin-sur-Sioule	Saint-Rémy-de-Blot (excusés)
Saint-Sulpice	Sauret-Besserve
Sauvagnat (excusés)	Savennes (excusée)
Teilhède (excusé)	Tralaigues
Vergheas (excusé- POUVOIR)	Villossanges (excusé)
Virlet	Vitrac (excusé)
Yssac-la-Tourette (excusé)	

Communautés de communes :

Madame Yannick BONY
Monsieur Julien PERRIN, excusé-**POUVOIR**
Monsieur Laurent DUMAS, excusé
Monsieur Marc GIDEL, excusé

Conseillers Départementaux excusés ou absents :

Monsieur Bertrand BARRAUD, Représentant du Président Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (excusé)
Monsieur Jérôme GAUMET, Conseiller Départemental du Canton de Saint-Eloy les Mines (excusé)
Madame Jocelyne LELONG, Conseillère Départementale du Canton de Saint-Eloy-les-Mines (excusée)
Madame Audrey MANUBY, Conseillère Départementale, du Canton de St-Ours (excusée)